



DELIBERATION

N° CP_2019_03_023

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 5 MARS 2019

Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

SERVICE : Pôle Ressources/Direction Ressources humaines/Sous-direction Gestion des ressources humaines

OBJET : Modification du règlement du compte épargne temps

Elu(s) présent(s) : M. ARCHER, M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, M. DELAUTRETTE, M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme GENTIL, Mme JARDEL, M. LAFAYE, Mme LARDY, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. ALLARD, excusé, a donné délégation de vote à Mme LHOMME-LEOMENT ; Mme AUPETIT-BERTHELEMOT, excusée, a donné délégation de vote à M. LEBLOIS ; M. DESTRUHAUT, excusé, a donné délégation de vote à Mme ROTZLER ; M. HANUS, excusé, a donné délégation de vote à Mme JARDEL.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le règlement actuel du compte épargne-temps (CET) prévoit la monétisation, dans des circonstances exceptionnelles, des jours de congés épargnés. Compte tenu de différentes jurisprudences récentes et du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, il convient d'actualiser les conditions de monétisation.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

RAPPORT

Par délibération du 8 juillet 2013, la Commission permanente avait ouvert la monétisation des jours de congés épargnés :

- aux agents ayant déjà ouvert un CET et ne pouvant pas reprendre leur activité avant leur départ en retraite à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- et aux ayants droit d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps décédé en activité.

Aujourd'hui, la jurisprudence européenne ne fait pas de distinction entre les différents motifs de maladie existants dans le système français (congé longue maladie, congé longue durée, congé de maladie ordinaire, etc.).

Par conséquent il est nécessaire d'ouvrir le même droit aux agents se trouvant placés sur l'un des différents motifs de maladie.

Il convient également de se conformer au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 et à l'arrêté du 28 août 2009 modifié qui prévoient que les jours en-deçà du seuil de 15 jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés et qui fixent les montants forfaitaires d'indemnisation.

Le règlement du compte épargne-temps doit donc être actualisé comme suit :

- « l'agent qui a ouvert un compte épargne-temps et qui ne pourra pas reprendre son activité avant son départ à la retraite en raison d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie de l'indemnisation des jours épargnés au-delà d'un seuil de 15 jours ;
- les ayants droit d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps décédé en activité bénéficient du paiement de la totalité des congés annuels épargnés.

Ce paiement intervient toujours dans la limite du nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés (soit 60 jours actuellement) et sur la base des montants bruts journaliers forfaitaires fixés par les textes en vigueur, qui évoluent ainsi :

- agents de catégorie A : passage de 125 à 135 euros par jour,
- agents de catégorie B : passage de 80 à 90 euros par jour,
- agents de catégorie C : passage de 65 à 75 euros par jour. »

DECISION

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et notamment son chapitre III,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 juin 2005,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 8 juillet 2013,

Vu l'avis du Comité technique du 24 janvier 2019.

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie salle des Commissions 1 de l'Hôtel du département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'approuver la mise à jour du règlement du compte épargne-temps dans les termes suivants :

- « l'agent qui a ouvert un compte épargne-temps et qui ne pourra pas reprendre son activité avant son départ à la retraite en raison d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie de l'indemnisation des jours épargnés au-delà d'un seuil de 15 jours ;
- les ayants droit d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps décédé en activité bénéficient du paiement de la totalité des congés annuels épargnés.

Ce paiement intervient dans la limite du nombre de jours maximum susceptibles d'être épargnés (soit 60 jours actuellement) et sur la base des montants bruts journaliers forfaitaires fixés par les textes en vigueur soit à ce jour :

- agents de catégorie A : 135 euros,
- agents de catégorie B : 90 euros,
- agents de catégorie C : 75 euros. »

24 Pour : M. ALLARD (délégation de vote à Mme LHOMME-LEOMENT), M. ARCHER, Mme AUPETIT-BERTHELEMOT (délégation de vote à M. LEBLOIS), M. BOST, M. BOULESTEIX, Mme BRIQUET, M. DELAUTRETTE, M. DESTRUHAUT (délégation de vote à Mme ROTZLER), M. ESCURE, Mme FONTAINE, Mme GENTIL, M. HANUS (délégation de vote à Mme JARDEL), Mme JARDEL, M. LAFAYE, Mme LARDY, M. LEBLOIS, M. LEFORT, Mme LHOMME-LEOMENT, Mme MORIZIO, Mme NOUHAUT, Mme PLAZZI, M. RAYMONDAUD, Mme ROTZLER, Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé

Anne DELAPIERRE

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'Etat
le 5 mars 2019
Affiché le 5 mars 2019
Publié au RAA du Département le 15 mars 2019

